



Arrêt

n° 285 944 du 9 mars 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 14 décembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 septembre 2022, le requérant a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade de Yaoundé (Cameroun).

1.2. Le 14 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, notifiée le 21 décembre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;
Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas: "le projet est inadéquat car repose sur un parcours très laborieux (la candidat a repris pendant 04 années l'un des niveaux universitaires) avec à la solde des résultats passables (résultats faibles pour prétendre à la formation envisagée). Le candidat est inscrit en Master 1 Mathématiques-Informatique mais n'envisage pas de poursuivre lesdites études en cas de refus de visa, plutôt de faire des certifications".

Que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

En conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Question préalable

La partie requérante dépose une note d'audience. Force est de constater que ni le Règlement de procédure ni la loi du 15 décembre 1980 dans son article 39/60 ne prévoit le dépôt d'une telle pièce. En conséquence, la communication d'une telle note par écrit avant l'audience doit se comprendre comme un geste de courtoisie envers l'autre partie et le Conseil, laquelle n'est dès lors pas prise en considération comme pièce de procédure mais uniquement à titre informatif.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3.13 et 34 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après : la directive 2016/801), des articles 8.4 et 8.5 du Livre VIII du Code Civil, des articles 9,13, 58, 59, 61/1 §2, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, « lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), ainsi que de l' « erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Dans un premier grief, elle rappelle qu'elle a introduit une demande de séjour sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, et soutient que les articles 9 et 13 ne visent à aucun moment les demandes de visa, *a fortiori* pour des études et encore moins pour des études dans un établissement privé. Elle se réfère ensuite aux articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, et affirme qu'elle « demande précisément à séjourner plus de nonante jours pour étudier, de sorte que les articles 58 et suivants lui sont applicables ». Elle précise que l'article 58 précité ne prévoit pas par principe qu'un établissement d'enseignement privé est exclu par cette disposition, de même que l'article 3.13 de la directive 2016/801. Dès lors, elle observe que la décision attaquée « se contente d'affirmer qu'il s'agit d'un établissement d'enseignement privé, sans soutenir qu'il n'est pas reconnu ni qu'il ne dispense pas un enseignement de niveau supérieur. De la sorte, les dispositions de droit commun au visa études trouvent bien à s'appliquer et la décision méconnaît l'ensemble des dispositions précitées, lues en conformité avec la directive. Trouvent dès lors à s'appliquer les articles 61/1/1 et 61/1/3 ». Elle conclut en affirmant que comme le délai de nonante jours est dépassé et qu'il n'est pas allégué qu'elle se trouve dans l'un des cas visés par l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, le visa doit être accordé.

3.3. Dans un second grief, elle estime que la motivation de la décision litigieuse est péremptoire, non démontrée concrètement par des références aux éléments de son parcours scolaire, parfaitement stéréotypée et opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé.

Quant au « faisceau suffisant de preuves », elle souligne que ces preuves « qui doivent également être sérieuses et objectives, doivent être rapportées par le défendeur dans le respect des articles 62 §2 de loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, 61/1/5 (supra également) et des principes généraux du Code Civil : la preuve doit être rapportée par celui qui l'invoque avec un degré raisonnable de certitude (Code Civil, livre VIII, articles 8.4 et 8.5) ». A cet égard, elle observe que la partie défenderesse motive uniquement la décision querellée par référence à l'avis négatif de Viabel. Elle

reproduit ensuite les article 60 et 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980, et constate qu'il ressort de ces dispositions que « seule l'ambassade belge est compétente pour enregistrer la demande , puis la communiquer au défendeur, sans qu'un intermédiaire géré par un autre Etat ne puisse être délégué pour accomplir quelle que mission que ce soit dans l'examen de la demande. Tel procédé est d'autant plus inadmissible que le défendeur motive son refus uniquement par référence à cet avis et au questionnaire mené par cette institution. Telle référence à un compte rendu rédigé par une autorité qui n'y est pas légalement habilitée par le droit belge ne peut constituer une preuve objective ».

Subsidiairement, elle soutient qu'un simple compte rendu d'un interview, qui n'est pas produit en intégralité et qui ne se base pas sur un PV relu et signé, ne peut lui être opposé ou pris en compte par le Conseil dès lors qu'il ne constitue manifestement pas une preuve, a fortiori objective, qui permettrait d'établir quoi que ce soit. Elle estime que l'appréciation de Viabel est totalement subjective, et non conforme à ses déclarations lors de l'entretien et quant à son parcours. En ce sens, elle affirme qu'elle « n'a jamais passé quatre ans dans un niveau universitaire comme mentionné dans le motif du refus ; il est titulaire d'une licence en informatique fondamentale, trois niveaux obtenus en cinq ans, et il veut suivre une 4ème année en cybersécurité à l'école IT , soit l'une des spécialisations de l'informatique. Son projet est cohérent, dans la continuité des études antérieures, qu'il a réussies, ce qui dément l'affirmation péremptoire selon laquelle il n'aurait pas les prérequis ».

De plus, elle constate que la décision entreprise ne tient nul compte de sa lettre de motivation évoquant son parcours scolaire et professionnel. Elle ajoute que le fait d'étudier et de réussir ses études depuis plusieurs années dans le supérieur au Cameroun confirme son statut d'étudiant, sa volonté d'étudier et dément l'abus. Elle fait valoir que l'abus ne se présume pas et que c'est à la partie défenderesse d'apporter des preuves le démontrant de façon concrète, sérieuse et objective. Dès lors, elle soutient que « Les éléments mis en évidence par le défendeur dans sa décision ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que Monsieur [T.] désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, le défendeur ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux ni objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet, lequel est également exposé dans sa lettre de motivation ». In fine, elle se réfère au rapport du Médiateur fédéral, et conclut en affirmant qu'elle a été acceptée à l'école IT « sur base de ses diplômes et mérites et ce n'est pas à une agence française , qui ne connaît rien de ce cursus purement belge, de se substituer à cette évaluation de la capacité du requérant à étudier et réussir en Belgique ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 3 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), précise qu'« Aux fins de la présente directive, on entend par :

[...]

3) «étudiant», un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire;

[...]

13) «établissement d'enseignement supérieur», tout type d'établissement d'enseignement supérieur reconnu ou considéré comme tel conformément au droit national, qui délivre, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, des diplômes de l'enseignement supérieur reconnus ou d'autres qualifications de niveau supérieur reconnues, quelle que soit son appellation, ou tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur;

[...] » (le Conseil souligne).

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 précise quant à lui que « Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par :

[...]

3° établissement d'enseignement supérieur: institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants;

4° études supérieures: tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés;
[...] » (le Conseil souligne).

Le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et visant à la transparence des établissements non reconnus, tel que modifié par le Décret du 28 juin 2018, précise que « [...]

Article 2. L'enseignement supérieur en Communauté française est un service public d'intérêt général. Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants.

[...]

Article 4. § 2. Les diplômes et les certificats donnant lieu à l'octroi de crédits délivrés conformément au présent décret sont les seules certifications reconnues aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications. Les acquis d'apprentissage et compétences transversales, en termes de savoirs, aptitudes et compétences, correspondant à ces niveaux sont précisés à l'annexe I au présent décret.

[...]

Article 14/1. Par établissement d'enseignement non reconnu, il y a lieu d'entendre tout établissement d'enseignement, institution, organisme ou association qui, sans être mentionné aux articles 10 à 13, dispense des formations de niveau supérieur organisées soit en région de langue française, soit en région bilingue de Bruxelles-Capitale pour autant que l'établissement dispense des activités exclusivement ou significativement en français ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa étudiant de la partie requérante aux motifs que « *considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : "le projet est inadéquat car repose sur un parcours très laborieux (la candidat a repris pendant 04 années l'un des niveaux universitaires) avec à la solde des résultats passables (résultats faibles pour prétendre à la formation envisagée). Le candidat est inscrit en Master 1 Mathématiques-Informatique mais n'envisage pas de poursuivre lesdites études en cas de refus de visa, plutôt de faire des certifications". que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* », et que « *considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.3. Sur le premier grief du moyen unique, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la partie requérante a sollicité un visa long séjour en vue de poursuivre ses études en Belgique à l'Ecole Supérieure des Technologies de l'Information.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé, dans l'acte litigieux, que l'établissement au sein duquel la partie requérante souhaite étudier n'est pas reconnu, il convient de constater que ledit établissement, soit l'Ecole Supérieure des Technologies de l'Information, n'est pas repris dans la liste des établissements d'enseignement supérieur visés aux articles 10 à 13 du Décret du 7 novembre 2013 précité. Dès lors, cet établissement doit être considéré comme étant un établissement d'enseignement supérieur non reconnu par l'autorité compétente, et partant, il ne répond pas à la définition énoncée à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante n'établit par ailleurs pas que ce dernier serait reconnu. Le Conseil estime, au vu de ces éléments, que la partie requérante n'a pas intérêt à son grief.

Quant à l'argumentation selon laquelle cet établissement dispense un enseignement de niveau supérieur, et serait, dès lors, visé à l'article 3.13 de la directive 2016/801, il convient de constater que l'article 14/1 du Décret paysage, susvisé, précise qu'un établissement d'enseignement non reconnu dispense des formations de niveau supérieur. Néanmoins, il s'impose de souligner que si, certes, l'article 3.13 de la directive 2016/801 vise également « *tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur* », il convient de lire cette définition conformément à l'article 3.3 de la directive susmentionnée, lequel indique qu'un étudiant est « *un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire* ». Si la directive 2016/801 n'exclut pas les établissements privés de son champ d'application, elle impose néanmoins que le cycle d'études mène à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par l'État membre. Or, en droit belge, le Décret paysage, visé au point 4.1. ci-avant, précise, en son article 2, que « *Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants* ». Il s'ensuit que seuls les établissements d'enseignement supérieur reconnus par les autorités belges sont à même de délivrer un titre répondant aux conditions de la directive 2016/801.

La partie requérante ne soutient ni n'établit que l'enseignement, certes de niveau supérieur, dispensé par l'Ecole Supérieure des Technologies de l'Information, mènerait à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat belge.

En conséquent, la demande de visa étudiant, introduite par la partie requérante en date du 7 septembre 2022, ne relève pas du champ d'application de la directive 2016/801, mais relève du droit national. Les articles 58 et suivants n'étant pas applicables en l'occurrence, le raisonnement de la partie requérante reposant sur des prémisses erronées ne saurait donc être suivi.

Par ailleurs, la question préjudicielle que la partie requérante suggère de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne n'est dès lors, au vu des constats exposés *supra*, pas nécessaire pour la solution du présent recours, et le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de la poser.

4.4. Sur le second grief, le Conseil constate que l'argument selon lequel la motivation de l'acte attaqué « *est péremptoire, non démontrée concrètement par référence au moindre élément du parcours scolaire de Monsieur [T.]* », procède d'une appréciation personnelle, qui ne repose sur aucun fondement objectif. L'allégation selon laquelle la motivation est « *parfaitement stéréotypée et opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé* », ne suffit pas à contredire le constat posé par la partie défenderesse, sur la base des éléments produits à l'appui de la demande. Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante reste manifestement en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse dans le cas d'espèce.

En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation de la partie défenderesse doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, mais n'impose pas que l'autorité soit tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Quant à l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante invoque l'enseignement de jurisprudences dont elle estime qu'elles sanctionnent ce type de motivation, le Conseil constate que la partie requérante reste manifestement en défaut de démontrer la comparabilité de sa situation à celles visées par lesdits arrêts

4.5. S'agissant des doutes concernant le bienfondé de la demande de visa étudiant de la partie requérante, force est de constater que, tel que mentionné ci-avant, cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se contente de prendre le contrepied de la motivation adoptée à l'appui de la décision entreprise en faisant valoir, de manière péremptoire, que « *Le fait de déjà étudier et de réussir ses études depuis plusieurs années dans le supérieur au Cameroun confirme le statut d'étudiant de Monsieur [T.], sa volonté d'étudier et dément l'abus* ». Par ces contestations générales et imprécises, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments ressortant du dossier administratif.

Quant à l'absence de prise en compte de la lettre de motivation de la requérante, le Conseil constate que cette dernière a été entendue à suffisance, ce dont témoignent le questionnaire visa étudiant et l'avis académique précités figurant au dossier administratif. En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante reste manifestement en défaut d'indiquer *in concreto* les éléments qui n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse ou qui seraient en contradiction avec la décision querellée.

Quant à l'avis négatif rendu par Viabel, le Conseil constate que l'acte attaqué n'est pas uniquement fondé sur celui-ci, mais également sur l'« analyse du dossier ». Cet avis n'est, partant, qu'un élément, parmi d'autres, amenant la partie défenderesse à considérer qu'il existe un doute sur le bien-fondé de la demande.

Par ailleurs, s'agissant du fait que cet avis n'est qu'« *un simple compte rendu d'une interview, qui n'est pas produite en intégralité, ni se base sur un PV relu et signé par Monsieur [T.], ne peut lui être opposé, ne peut être pris en compte par Votre Conseil et ne constitue manifestement pas une preuve, a fortiori objective permettant d'établir quoi que ce soit* », force est de relever que la partie requérante se borne à arguer que l'appréciation Viabel est totalement subjective, et non conforme à ce qu'elle a déclaré lors de l'entretien, mais ne remet pas en cause le caractère laborieux de son parcours et ses résultats passables.

En ce qui concerne l'argument de la partie requérante selon lequel seule l'ambassade belge serait compétente pour examiner une demande de visa étudiant, sans que la partie défenderesse ne puisse avoir recours à un intermédiaire tel que Viabel, les dispositions invoquées par la partie requérante n'interdisent aucunement à la partie défenderesse de recourir à un organisme extérieur en vue de remplir sa mission. Relevons qu'en l'espèce, il n'apparaît pas du dossier que l'Institut français établi au Cameroun se soit substitué à la décision d'équivalence.

Par ailleurs, le rapport du Médiateur fédéral dont la requérante reproduit un extrait n'est pas de nature à modifier les constats qui précèdent, dès lors que cette dernière n'en tire aucun argument.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS